

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES	MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES
TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}	TITRE I ^{er}
DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1998	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1998	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1998
I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF	I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF	I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF
A.- Budget général	A.- Budget général	A.- Budget général
Article 26	Article 26	Article 26
Le montant des crédits ouverts aux res. pour 1998, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1.781.386.220.499 F.	Sans modification.	Sans modification.
Article 27	Article 27	Article 27
Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de	Alinea sans modification	Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :</p>		
<p>Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » 22 481 975 800 F</p>	<p>Titre I « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » 23 561 975 800 F</p>	
<p>Titre II « Pouvoirs publics » 118 434 000 F</p>	<p>Titre II « Pouvoirs publics » 118 434 000 F</p>	
<p>Titre III « Moyens des services » 8 415 574 804 F</p>	<p>Titre III « Moyens des services » 8 422 379 794 F</p>	
<p>Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
Article 28	Article 28	Article 28
<p>I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 14 963 591 000 F</p>	<p>Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 14 967 091 000 F</p>	
<p>Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 56 111 840 000 F</p>	<p>Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 56 452 355 000 F</p>	
<p>Titre VII « Réparation des dommages de guerre » 0 F</p>	<p>Titre VII « Réparation des dommages de guerre » 0 F</p>	
<p>Total 71 075 431 000 F</p>	<p>Total 71 419 446 000 F</p>	
<p>Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6 330 512 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	29 699 287 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	0 F
Total	<u>36 029 799 000 F</u>

Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6 334 012 000 F
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	10 069 835 000 F
Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	0 F
Total	<u>16 403 847 000 F</u>

Alinéa sans modification

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 29

Article 29

Article 29

Sans modification

Sans modification

I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.836.838.000 F, applicables au titre III «Moyens des armes et services».

II.- Pour 1998, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III «Moyens des armes et services» s'élèvent au total à la somme de 1.415.078.000 F.

Article 30

Article 30

Article 30

Alinéa sans modification

Sans modification

I.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V « Equipement »	0 000 F	79 079 50
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	0 000 F	1 920 500
Total	<u>0 000 F</u>	<u>81 000 00</u>

Titre V « Equipement »	0 000 F	79 079 90
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	0 000 F	1 921 800
Total	<u>0 000 F</u>	<u>81 001 70</u>

Alinéa sans modification

II.- Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1998, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ainsi répartis :

Titre V « Equipement »	17 328 97
0 000 F	
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	1 600 870
000 F	

Titre V « Equipement »	17 329 37
0 000 F	
Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	1 602 170
000 F	
Total	18 931 54
0 000 F	

Article 31

Le ministre de la défense est autorisé à engager en 1998, par anticipation, sur les crédits alloués pour 1999, des dépenses se montant à la somme totale de 130.000.000 F, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Article 31

Sans modification.

Article 31

Sans modification

B.- Budgets annexes

B.- Budgets annexes

B.- Budgets annexes

Article 32

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1998, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 101.194.225.840 F ainsi répartie :

Article 32

Sans modification

Article 32

Sans modification

Aviation civile	7 312 25
1 960 F	
Journaux officiels	843 478
181 F	
Légion d'honneur	105 522
940 F	
Ordre de la Libération	4 111 41
4 F	
Monnaies et médailles	828 233
560 F	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 33

Article 33

Article 33

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.829.810.000 F, ainsi répartie :

I.- Sans modification

Sans modification

Aviation civile	50 000 F	1 763 9
Journaux officiels	000 F	19 700
Légion d'honneur	00 F	5 140 0
Ordre de la Libération		0 F
Monnaies et médailles		41 020

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.947.534.320 F, ainsi répartie :

II.- Il est ouvert ...

... à la somme totale de 2 447.534 320 F, ainsi répartie :

Aviation civile	213 F	1 157 216
Journaux officiels	19 F	126 671 8
Légion d'honneur	F	4 612 417
Ordre de la Libération		1 652 F
Monnaies et médailles	04 F	216 660 0

Aviation civile	213 F	1 157 216
Journaux officiels	19 F	126 671 8
Légion d'honneur	F	4 612 417
Ordre de la Libération		1 652 F
Monnaies et médailles	04 F	216 660 0

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) Article 63</p> <p>Il est ouvert , à compter du 1^{er} février 1997, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-29 intitulé « Fonds pour le logement des personnes en difficulté ».</p> <p>Le ministre chargé du logement est l'ordonnateur principal de ce compte qui retrace :</p> <p>1° En recettes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le produit de la contribution prévue à l'article 302 bis ZC du code général des impôts, sur les logements locatifs qui entrent dans le champ d'application du supplément de loyer de solidarité prévu à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation ;- les versements du budget général de l'Etat ;- les recettes diverses et accidentelles ;	<p style="text-align: center;">—</p> <p>C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Le compte d'affectation spéciale n°902-29 « Fonds pour le logement des personnes en difficulté » créé par l'article 63 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est clos au 31 décembre 1997.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

2° En dépenses :

- la participation de l'Etat aux fonds de solidarité pour le logement institués par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

- la contribution de l'Etat au Fonds national de l'aide au logement pour l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

- les restitutions de sommes indûment perçues ;

- les versements au budget général de l'Etat ;

- les dépenses diverses et accidentelles.

Loi de finances pour 1997
(n° 96-1181 du 30 décembre 1996)
Article 64

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-30 intitulé « Fonds pour le financement de l'accession à la propriété ».

Le ministre chargé du logement est

Article 35

Au 1° de l'article 64 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), les mots : « les versements prévus à l'article 47 de la présente loi » sont remplacés par les mots « les versements prévus à l'article 23 de la loi de finances pour 1998 (n° 97- du décembre 1997) » et les mots : « les versements des sommes figurant sur le

Article 35

Sans modification.

Article 35

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'ordonnateur principal de ce compte qui retrace :</p> <p>1° En recettes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les versements prévus à l'article 47 de la présente loi ;- les versements des sommes figurant sur le compte d'affectation spéciale n° 902-28 « Fonds pour l'accession à la propriété » ;- les recettes diverses et accidentelles ; <p>2° En dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none">- les aides non fiscales à l'accession sociale à la propriété ;- les restitutions de sommes indûment perçues ;- les dépenses diverses et accidentelles et les frais de gestion.	<p>compte d'affectation spéciale n°902-28 « Fonds pour l'accession à la propriété » sont supprimés.</p>		
<p>Loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août 1995) Article 17</p> <p>Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-28 intitulé « Fonds pour l'accession à la</p>	<p>Article 36</p> <p>Le compte d'affectation spéciale n°902-28 « Fonds pour l'accession à la propriété » créé par l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-885 du 4 août</p>	<p>Article 36</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 36</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

propriété ».

1995) est clos au 31 décembre 1997.

Le ministre chargé du logement est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1° En recettes :

- le produit de la contribution annuelle des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par l'article 28 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) ;

- le versement du budget général ;

- les recettes diverses et accidentelles ;

2° En dépenses :

- les aides non fiscales à l'accession sociale à la propriété ;

- les restitutions des sommes indûment perçues ;

- les dépenses diverses et accidentelles et les frais de gestion.

Article 37

Article 37

Article 37

Loi de finances pour 1982
(n° 81-1160 du 30 décembre 1981)

Texte en vigueur

Article 65

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1982, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins ».

Ce compte retrace :

- en recettes, le produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins, créée par l'article 52 de la présente loi de finances ;

- en dépenses, des versements de la France au titre de l'aide publique au développement.

Texte du projet de loi

Le compte spécial du Trésor n°902-18 « Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins », ouvert par l'article 65 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), est clos au 31 décembre 1997.

Article 38

Il est ouvert à compter du 1^{er} janvier 1998, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-31, intitulé : « Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie ».

Ce compte retrace :

1° En recettes :

- les versements de la Fédération de Russie à la France en application du

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Sans modification.

Article 38

Sans modification.

Propositions de la Commission

Sans modification.

Article 38

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

mémoire d'entente signé le 26 novembre 1996 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie.

2° En dépenses :

- les versements de l'État aux personnes physiques et morales détentrices de créances sur des personnes physiques ou morales russes et victimes de spoliations en Russie ou en Union Soviétique :

les frais de gestion.

Article 38 bis (nouveau)

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-32 intitulé « Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale ».

Le ministre chargé de la communication est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

1° En recettes :

- le produit de la taxe instituée à l'article 302 bis MA du code général des impôts ;

Article 38 bis (nouveau)

Sans modification

Article 302 bis MA

(Cf. article 18 bis de la première partie, Tome I page 304)

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

- le remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds .

- les recettes diverses ou accidentelles ;

2 ° En dépenses .

a. les subventions et avances remboursables destinées au financement des projets de modernisation présentés par les agences de presse inscrites sur la liste prévue à l'article 1er de l'ordonnance n ° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse et par les entreprises de presse éditrices d'au moins une publication quotidienne ou assimilée ayant obtenu la certification d'inscription délivrée par la commission paritaire des publications et agences de presse et relevant de la presse d'information politique et générale ;

b. Les dépenses d'études ;

c. Les restitutions de fonds indûment perçus ;

d. Les dépenses diverses ou accidentelles

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1998, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 21.101.070.000 F.

Article 40

I.- Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 40.956.230.000 F.

II.- Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des

Les décisions d'attribution d'une subvention ou d'une avance à un projet de modernisation sont prises par le ministre chargé de la communication après avis d'un comité d'orientation.

Les modalités d'application du présent article, notamment la composition du comité d'orientation, la définition des types d'actions de modernisation prises en compte, et les critères d'éligibilité aux subventions ou avances sont fixés par décret

Article 39

Sans modification.

Article 40.

I.- Il est ouvert aux ministres ...
... somme de
40.988.730.000 F.

II.- Il est ouvert aux ministres ...

Article 39

Sans modification.

Article 40

I.- Sans modification

II.- Il est ouvert aux ministres ...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 39.525.139.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires	2 6
civiles	55.840 000 F
Dépenses civiles en	36.869 299 000
capital	F
Total	39

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 41

I.- Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1998, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 39.163.000 F.

II.- Le montant des découverts applicables, en 1998, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1.812.000.000 F.

III.- Le montant des découverts applicables, en 1998, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308.000.000 F.

... somme de 39.622.639.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires	2.
civiles	720.840.000 F
Dépenses civiles en	36 901.799.000
capital	F
Total	39

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 41

Sans modification.

... somme de 39.122.639.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires	2.2
civiles	20.840.000 F
Dépenses civiles en	36.901 799.000
capital	F
Total	39

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 41

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1990) Art. 69</p>	<p>—</p> <p>IV.- Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1998, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 370.102.000.000 F.</p> <p>V.- Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1998, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 5.910.000.000 F.</p> <p>Article 42</p> <p>Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 51.000.000 F et 10.710.000 F.</p> <p>Article 43</p> <p>Il est ouvert aux ministres, pour 1998, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 170.000.000 F.</p>	<p>—</p> <p>Article 42</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article 43</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article 43 bis (nouveau)</p> <p><i>Le I de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre</i></p>	<p>—</p> <p>Article 42</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article 43</p> <p>Sans modification.</p> <p>Article 43 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—

—

—

—

- Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé : Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement. Il retrace pour l'ensemble des départements les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement

1989) est ainsi rédigé :

« I.- Il est ouvert, dans les écritures du Trésor un compte de commerce n ° 904-21 intitulé : « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Equipement » Il retrace, pour l'ensemble des départements, les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement et, pour l'ensemble des régions, les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales de diffusion d'informations routières effectuées par les directions régionales de l'équipement. »

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

III.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1998.

Article 44

Sans modification.

Article 44

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 45

Est fixée pour 1998, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 45

Sans modification.

Article 45

Sans modification.

Article 46

Est fixée pour 1998, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Article 46

Sans modification.

Article 46

Sans modification.

Article 47

Est fixée pour 1998, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 47

Sans modification.

Article 47

Sans modification.

Article 48

Article 48

Article 48

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Est approuvée, pour l'exercice 1998, la répartition suivante du produit hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

(En millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel	383,4
France 2	2 364,5
France 3	3 295,0
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1 132,6
Radio France	2 544,0
Radio France internationale	294,6
Société européenne de programmes de télévision ... la	956,5

Est approuvé, pour l'exercice 1998, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité, pour un montant total de 4.419,8 millions F hors taxes.

TITRE II

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Sans modification

Propositions de la Commission

—

Sans modification

TITRE II

TITRE II

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS PERMANENTES

A.- Mesures fiscales

A.- Mesures fiscales

A.- Mesures fiscales

Article 49

Article 49

Article 49

A.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 200 *ter* ainsi rédigé :

A.- Alinéa sans modification.

Sans modification

« Art. 200 *ter*. - I.- Les contribuables qui, entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2000, réalisent dans leur habitation principale, située en France et achevée depuis plus de deux ans, des dépenses d'entretien ou de revêtement des surfaces, autres que celles qui ont le caractère de réparations locatives au sens de la législation relative aux rapports locatifs, peuvent bénéficier à ce titre d'un crédit d'impôt.

« Art. 200 *ter* - ...
... 31 décembre 2000, *payent, au titre de leur habitation* .

... crédit d'impôt.

« Pour une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt ne peut excéder au titre d'une année la somme de 4 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 8 000 F pour un couple marié soumis à imposition commune.

« Pour une même habitation...

... la somme de 5 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 500 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 750 F pour le second enfant et à 1 000 F par enfant à partir du troisième.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>« Le crédit d'impôt est égal à 15% du montant de ces dépenses.</p> <p>« Il est accordé sur présentation des factures des entreprises ayant réalisé les travaux et mentionnant l'adresse de réalisation des travaux, leur nature et leur montant.</p> <p>« Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 <i>quater</i> B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p> <p>« II.- Pour les mêmes travaux, les dispositions du I sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 <i>sexies</i> et 199 <i>sexies</i> D. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	—
Code général des impôts Article 1733	B.- Au II de l'article 1733 du code général des impôts, il est inséré un <i>h</i> ainsi rédigé :	B.- Sans modification.	
I.- L'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article 1729 ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires autres que la taxe			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'apprentissage, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.</p>			
<p>Toutefois, cette insuffisance ne doit pas être supérieure au vingtième de la base d'imposition en matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage</p>			
<p>En ce qui concerne, les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, l'insuffisance s'apprécie pour chaque bien.</p>			
<p>II.- Pour l'application du I, sont assimilés à une insuffisance de déclaration lorsqu'ils ne sont pas justifiées :</p>			
<p>.....</p>	<p>« h. les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 200 <i>ter</i>. »</p>		
<p>Code général des impôts Article 1740 <i>quater</i></p>	<p>C.- L'article 1740 <i>quater</i> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>C.- Sans modification.</p>	
<p>Les personnes qui délivrent une facture, relative aux travaux visés aux articles 199 <i>sexies</i> C, 199 <i>sexies</i> D, 199 <i>decies</i> C et 199 <i>decies</i> D, comportant des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire sont redevables d'une amende fiscale égale au montant de la réduction d'impôt dont le contribuable a indûment</p>	<p>1° les mots : « et 199 <i>decies</i> D » sont remplacés par les mots : « , 199 <i>decies</i> D et 200 <i>ter</i> » ;</p> <p>2° après les mots : « réduction d'impôt » sont insérés les mots : « ou du crédit d'impôt ».</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

bénéficié, sans préjudice des sanctions de droit commun.

Code rural
Article L. 112-16

Le fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural et dont les agriculteurs ou leurs groupements sont parties prenantes.

Sa mise en oeuvre s'inscrit dans le cadre d'orientations générales pluriannuelles arrêtées au niveau de chaque département par le préfet en association avec le président du conseil général, après consultation d'une commission associant, dans des conditions définies par décret, des représentants des services de l'Etat, du département, des communes concernées et

D (nouveau) - Il est inséré, avant l'article 200 ter du code général des impôts, un intitulé ainsi rédigé : « 21° Crédit d'impôt accordé au titre des dépenses d'entretien afférentes à l'habitation principale »

Article 49 bis (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 112-16 du code rural est ainsi rédigé

« Le Fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural, en priorité ceux auxquels les agriculteurs ou leurs groupements sont parties prenantes »

Article 49 bis (nouveau)

Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de leurs groupements, de la profession agricole, des autres partenaires économiques et du milieu associatif.	<p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>Il est inséré dans le code général des impôts un article 163 <i>bis</i> G ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 163 bis G.</i> - I. Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux II et III est imposé dans les conditions et aux taux prévus aux articles 92 B, 92 J ou 160, ou au 2 de l'article 200 A.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le taux prévu au 6 de l'article 200 A s'applique lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de deux ans à la date de la cession.</p> <p>« II.- Les sociétés par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent, à condition d'avoir été immatriculées au registre du commerce et des sociétés depuis moins de cinq ans, attribuer aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, incessibles, et émis dans les conditions prévues à l'article 339-5 de</p>	<p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le taux prévu au 6 de l'article 200 A s'applique lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de trois ans à la date de la cession.</p> <p>« II.- Les sociétés ...</p> <p>... depuis moins de sept ans, attribuer ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 50</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

la loi n° 66-537 modifiée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1. la société doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du 1 de l'article 44 *sexies* et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option ;

« 2. le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques ou des fonds communs de placement dans l'innovation ;

« 3. la société n'est pas ou n'a pas été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités

... sont remplies :

« 1. La société ...

... l'article 44 *sexies* et être passible en France de l'impôt sur les sociétés ,

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« 3. la société n'a pas été créée dans le cadre ...
...d'une extension ou d'une reprise

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>préexistantes ou pour reprendre de telles activités.</p>	—	<p>d'activités préexistantes, sauf si elle répond aux conditions prévues par le I de l'article 39 quinquies H.</p>
	<p>« III.- Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est fixé au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes. Il est au moins égal au prix d'émission des titres fixé lors de la dernière augmentation de capital à laquelle la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon.</p>	Alinéa sans modification.	« III.- Le prix...
	<p>« IV.- Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices.</p>	Alinéa sans modification.	<p>...aux comptes. Il est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres alors fixé</p>
	<p>« V.- Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés au II peuvent être attribués à compter du 1^{er} janvier 1998 et jusqu'au 31 décembre 1999, ou jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu au II si celle-ci est antérieure. »</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé
Code général des impôts Article 200 A			Art. additionnel après l'article 50
1. (Abrogé). 2. Les gains nets obtenus dans les			Le 6 de l'article 200 A du code général des impôts est abrogé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conditions prévues aux articles 92 B et 92 F sont imposés au taux forfaitaire de 16 %.</p> <p>3. et 4. (Abrogés).</p> <p>5. Le gain net réalisé sur un plan d'épargne en actions dans les conditions définies à l'article 92 B ter est imposé au taux de 22,5 p. 100 si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année.</p> <p>6. L'avantage mentionné au 1 de l'article 163 bis C est imposé au taux de 30 p. 100 ou, sur option du bénéficiaire, à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.</p>			
<p>Code général des impôts Article 92 B</p>		<p>Article 50 bis (nouveau)</p>	<p>Article 50 bis (nouveau)</p>
<p>1.- Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de titres mentionnés au 1° de l'article 118, aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs ou titres, lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 150.000 F par an.</p>		<p><i>Le dernier alinéa du 1 de l'article 92 B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée</i></p>	<p>1.- L'article 92 B du code général des impôts est ainsi modifié</p> <p>A.- Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>"A compter de l'imposition des revenus de 1998, la limite mentionnée au premier alinéa ne s'applique plus."</i></p> <p>B.- Le 1. bis est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p><i>"Ces gains ne bénéficient pas de l'abattement prévu au deuxième alinéa du 1. de l'article 94 A."</i></p>

Texte en vigueur

—

La limite mentionnée au premier alinéa est fixée à 200 000 F pour les opérations réalisées en 1996 et à 100.000 F pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1997.

.....

Code général des impôts
Article 94 A

1. Les gains nets mentionnés aux articles 92 B et 92 F sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Le prix ou la valeur d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition autres que les droits de mutation à titre gratuit. Pour les plus-values réalisées avant le 1^{er} janvier 1987, les frais d'acquisition à titre onéreux peuvent être fixés forfaitairement à 2 %.

.....

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

« Elle est fixée à 50.000 F à compter de l'imposition des revenus de 1998. »

Propositions de la Commission

—

II. Le 1^{er} de l'article 94 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"A compter de l'imposition des revenus de 1998, il est opéré un abattement annuel de 8.000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16.000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune

"Les contribuables concernés par le précédent alinéa peuvent effectuer le calcul de leurs plus-values en retenant, pour l'ensemble des titres cotés et assimilés détenus au 31 décembre 1997, le prix de revient réel des titres ou un prix de revient forfaitaire, égal à 85 %

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 204 A

Les personnes physiques dont la cotisation d'impôt sur le revenu excède le montant fixé par le I bis de l'article 1657 sont assujetties à une contribution complémentaire à l'impôt sur le revenu égale à 1 % :

a. Du montant des revenus de capitaux mobiliers, à l'exception des produits des placements qui ont été soumis au prélèvement prévu par l'article 125 A ;

b. (devenu sans objet)

Article 50 ter (nouveau)

Les dispositions de l'article 204 A du code général des impôts sont abrogés à compter de l'imposition des revenus de 1998.

Article 50 ter (nouveau)

I.-Les dispositions...

...revenus de 1998

II.- Dans le premier alinéa du I du I de l'article 39 quinquies, dans le premier alinéa de l'article 160 du code général des impôts et dans l'article 200 A du même code, le taux : "16 %" est remplacé par le taux "15 %".

III.- La perte de recettes résultant du II ci-dessus est compensée par une

de leur cours coté au 29 décembre 1996. Ils font connaître leur choix au service des impôts, au plus tard lors du dépôt de la déclaration de revenus pour 1998. L'option exercée concerne tous les titres détenus au 31 décembre 1997 par l'ensemble des membres du foyer fiscal. Cette option est définitive."

III.- Les pertes de recettes résultant du II ci-dessus sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 51

Article 51

Article 51

1. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 92 B decies ainsi rédigé.

augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sans modification.

« Art. 92 B decies - 1 L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnés au I de l'article 92 B réalisée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999, peut, si le produit de la cession est investi, avant le 31 décembre de l'année qui suit celle de la cession, dans la souscription en numéraire au capital de société dont les titres, à la date de la souscription, ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, être reportée au moment où s'opérera la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 97 et dans le délai applicable à

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

cette déclaration.

« 2. Le report d'imposition est subordonné à la condition qu'à la date de la cession les droits détenus directement par les membres du foyer fiscal du cédant excèdent 10 % des bénéfices sociaux de la société dont les titres sont cédés.

« 3 Le report d'imposition est, en outre, subordonné aux conditions suivantes.

« a Au cours des cinq années précédant la cession, le cédant doit avoir été salarié de la société dont les titres sont cédés ou y avoir exercé l'une des fonctions énumérées au 1^{er} de l'article 885 0 bis.

« b Le produit de la cession doit être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société créée depuis moins de sept ans à la date de l'apport. Les droits sociaux émis en contrepartie de l'apport doivent être intégralement libérés lors de leur souscription;

« c. La société bénéficiaire de l'apport doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du 1

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

de l'article 44 sexies et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option;

« d. La société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou pour reprendre de telles activités,

« e. Le capital de la société bénéficiaire de l'apport doit être détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risque et des fonds communs de placement dans l'innovation. Cette condition n'est pas exigée lorsque les titres de la société bénéficiaire de l'apport sont ultérieurement admis à la négociation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

sur un marché français ou étranger:

« f Les droits sociaux représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable.

« g Les droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport détenus directement ou indirectement par l'apporteur ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas dépasser ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq années qui suivent la réalisation de l'apport.

« h Les personnes mentionnées au g ne doivent ni être associées de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 0 bis depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport.

« 4 Le report d'imposition prévu au présent article est exclusif de l'application des dispositions de l'article 199 terdecies-O A.

« 5. Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 92 J

Les dispositions de l'article 92 B
s'appliquent aux gains nets retirés des cessions

présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« 6 Lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 92 B ou au 4 du I^{er} de l'article 160, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée en application du I peut, à la demande du contribuable, être reportée de nouveau au moment où s'opérera la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus, à condition que la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée

«7. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

II. - L'article 92 J est ainsi modifié:

1° Les mots: « de l'article 92 B » sont

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

de droits sociaux réalisées, à compter du 12 septembre 1990, par les personnes visées au I de l'article 160 lorsque la condition prévue à la première phrase du deuxième alinéa de cet article n'est pas remplie.

Code général des impôts
Article 160

I.- Lorsqu'un salarié, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition - ou la valeur au 1^{er} janvier 1949, si elle est supérieure - de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur le revenu au taux de 16%.

Le II de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II.- 1. L'imposition de la plus-value de cession de droits sociaux visée au I, réalisée entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1999, peut, si le produit de la cession est réinvesti, dans le délai d'un an, dans la souscription en numéraire au capital de société dont les titres, à la date de la souscription, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, être reportée au moment où s'opère la transmission, le rachat ou l'annulation des titres reçus en contrepartie de cet apport. Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la

remplacés par les mots. « des articles 92 B et 92 B decies »;

2° Les mots: « à compter du 12 septembre 1990, » sont supprimés.

III Le II de l'article 160 est ainsi rédigé

« II - L'imposition de la plus-value retirée de la cession de titres mentionnée au I réalisée du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999 peut être reportée dans les conditions et les modalités prévues au premier alinéa du I et aux 3 à 6 de l'article 92 B decies et dans le dernier alinéa du I »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

demande et déclare le montant de la plus-value dans la déclaration prévue au I de l'article 170 et dans le délai applicable à cette déclaration.

« 2. Le report d'imposition est, en outre, subordonné aux conditions suivantes :

« a. au cours des cinq années précédant la cession, le cédant doit avoir été salarié de la société dont les titres sont cédés ou y avoir exercé l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis .

« b. le produit de la cession doit être investi dans la souscription en numéraire au capital initial ou dans l'augmentation de capital en numéraire d'une société créée depuis moins de cinq ans à la date de l'apport. Les droits sociaux émis en contrepartie de l'apport doivent être intégralement libérés lors de leur souscription :

« c. la société bénéficiaire de l'apport doit exercer une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2 du I de l'article 44 sexies et, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, être passible en France de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option :

« d. la société bénéficiaire de l'apport ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une

Alinéa supprimé.
(Voir le I de cet article)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

extension d'activités préexistantes ou pour reprendre de telles activités ;

« e le capital de la société bénéficiaire de l'apport doit être détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du I bis de l'article 39 terdecies entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés. De même, ce pourcentage ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques et des fonds communs de placement dans l'innovation. Cette condition n'est pas exigée lorsque les titres de la société bénéficiaire de l'apport sont ultérieurement admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« f. les droits sociaux représentatifs de l'apport en numéraire doivent être détenus directement et en pleine propriété par le contribuable ;

« g. les droits dans les bénéfices sociaux de la société bénéficiaire de l'apport détenus directement ou indirectement par l'apporteur

Alinéa supprimé.
(Voir le I de cet article)

Alinéa supprimé.
(Voir le I de cet article)

Alinéa supprimé.
(Voir le I de cet article)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne doivent pas dépasser ensemble 25 % de ces bénéficiaires à un moment quelconque au cours des cinq années qui suivent la réalisation de l'apport ;

« h. les personnes mentionnées au g ne doivent ni être associées de la société bénéficiaire de l'apport préalablement à l'opération d'apport, ni y exercer les fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis depuis sa création et pendant une période de cinq ans suivant la date de réalisation de l'apport

« 3. Le report d'imposition prévu au I est exclusif de l'application des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A

« 4. Le non respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent II entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« 5. Lorsque les titres reçus en contrepartie de l'apport font l'objet d'une opération d'échange dans les conditions prévues au II de l'article 92 B ou au 4 du I ter de l'article 160, l'imposition de la plus-value antérieurement reportée en application du I peut, à la demande du contribuable, être

Alinéa supprimé.

(Voir le I de cet article)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 154 <i>quinquies</i></p>	<p><i>reportée de nouveau au moment où s'opère la transmission, le rachat, le remboursement ou l'annulation des nouveaux titres reçus, à condition que la plus-value réalisée lors de cet échange soit elle-même reportée</i></p> <p><i>« 6. Un décret précise les modalités d'application du présent II, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i> (Voir le I de cet article)</p> <p>Article 51 bis (nouveau)</p>	<p>Article 51 bis (nouveau)</p>
<p>I. Pour la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu, la contribution prévue à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale au titre des revenus d'activité et de remplacement perçus à compter du 1er janvier 1997 est, pour la fraction correspondant au taux de 1 p. 100, admise en déduction du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, ou du bénéfice imposable, au titre desquels la contribution a été acquittée.</p> <p>II. La contribution afférente aux revenus mentionnés aux a, b, c, d, f et g du premier alinéa du I de l'article 1600-0 C et au II du même article réalisés à compter du 1er janvier 1996 est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement, pour la fraction correspondant au taux de 1 p. 100.</p>		<p><i>Aux I et II de l'article 154 quinquies du code général des impôts, les mots: « pour la fraction correspondant au taux de 1 % » sont remplacés par les mots: « pour la fraction affectée en application du IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie » et les années: « 1997 » et « 1996 » par les années: « 1998 » et « 1997 »</i></p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—

—

—

—

Article 52

Article 52

Article 52

I.- Il est inséré dans le code général des impôts, un article 220 *octies* ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Sans modification

« *Art. 220 octies.* - 1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des emplois créés.

Alinéa sans modification.

« Ce crédit d'impôt est égal au produit de la somme de 10 000 F par la variation constatée pendant l'année par rapport à l'année précédente de l'effectif salarié.

Alinéa sans modification.

« Le crédit d'impôt s'apprécie en prenant en compte la variation de l'effectif de l'entreprise et la fraction de celle, correspondant aux droits de cette entreprise, constatée dans les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* I, 238 *ter* et 239 *ter* et les groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*.

« Le crédit d'impôt ...
...de l'effectif
salarié moyen de l'entreprise ...
... et 239 *quinquies*.

Alinéa sans modification.

« En cas de transfert de personnels entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte tels que définis au 1 *bis* de l'article 39 *terdecies*, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction pour le calcul de la variation de l'effectif salarié de la part de cette variation

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

provenant de ce transfert.

« Le crédit d'impôt est applicable aux variations d'effectifs constatées au cours des années 1998 à 2000.

« 2. Le crédit d'impôt calculé au titre d'une année est imputé sur la contribution prévue à l'article 235 *ter* ZA, due au titre de l'exercice ouvert au cours de cette même année, dans la limite de 500 000 F.

« La fraction du crédit qui n'a pu faire l'objet d'une imputation au titre d'une année est ajoutée aux crédits d'impôt dégagés ultérieurement.

« Lorsque le produit défini au deuxième alinéa du 1 est négatif, il constitue un débit qui est imputé sur le ou les crédits suivants. Les débits subsistant à la date de cessation de l'entreprise ou à compter du 1^{er} janvier 2001 feront l'objet d'un reversement à hauteur des crédits de même nature qui auront été imputés par l'entreprise.

« Le crédit d'impôt n'est pas restituable.

« 3. Pour le calcul du crédit d'impôt mentionné au 1 afférent à 1998, la variation d'effectif sera déterminée en rapportant les douze quinzièmes de l'effectif salarié occupé pendant la période du 1^{er} octobre 1997 au

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La fraction ...

... aux crédits d'impôt *ou imputée sur les débits* dégagés ultérieurement.

« Lorsque le produit ...

... ou les crédits suivants *et, le cas échéant, sur la fraction du crédit d'impôt qui n'a pu précédemment faire l'objet d'une imputation.* Les débits ...

... par l'entreprise.

Alinéa sans modification.

« 3. Pour le calcul...

... de l'effectif salarié *moyen occupé*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

31 décembre 1998 aux douze neuvièmes de celui occupé du 1^{er} janvier 1997 au 30 septembre 1997.

« 4. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions du calcul de l'effectif salarié mentionné au deuxième alinéa du I. »

II.- Au I de l'article 223 O, il est ajouté un e ainsi rédigé :

Code général des impôts
Article 223 O

I. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

.....
Article 235 *ter* ZA

I.- A compter du 1^{er} janvier 1995, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37, les personnes morales sont assujetties à une contribution égale à 10 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219.

II.- Pour les personnes mentionnées au I qui sont placées sous le régime prévu à

pendant la période...

... 30 septembre 1997.

Alinéa sans modification.

II - Le II de l'article 235 *ter* ZA du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigée

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'article 223 A, la contribution est due par la société mère. Elle est assise sur l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble et à la plus-value nette d'ensemble définis aux articles 223 B et 223 D.

.....

« e. des crédits d'impôt pour augmentation des emplois dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 octies. Pour le calcul du crédit d'impôt imputable au niveau du groupe, il est tenu compte des crédits et débits d'impôt des sociétés membres du groupe. »

« Elle prend en compte les crédits d'impôt pour augmentation des emplois dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 220 octies. Pour le calcul :

... membres du groupe. »

Code général des impôts
Article 298 *sexies*

Article 53

Article 53

Article 53

I.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport neufs effectuées par des personnes mentionnées au 2° du I de l'article 256 *bis* ou par toute autre personne non assujettie.

A l'article 298 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

Sans modification.

Sans modification.

II.- Est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison par un assujetti d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III.- 1. Sont considérés comme moyens de transport : les bateaux d'une longueur de plus de 7,5 mètres, les aéronefs dont le poids total au décollage excède 1 550 kilogrammes et les véhicules terrestres à moteur d'une cylindrée de plus de 48 centimètres cubes ou d'une puissance de plus de 7,2 kilowatts, destinés au transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des bateaux et aéronefs visés aux 2° et 4° du II de l'article 262.

2. Sont considérés comme moyens de transport neufs :

a. les bateaux et aéronefs dont la livraison est effectuée dans les trois mois suivant la première mise en service ou qui ont, respectivement, navigué moins de 100 heures, ou volé moins de 40 heures ;

b. les véhicules terrestres dont la livraison est effectuée dans les six mois suivant la première mise en service ou qui ont parcouru moins de 6 000 kilomètres.

IV.- Est considérée comme un assujetti toute personne qui effectue à titre occasionnel la livraison d'un moyen de transport neuf expédié ou transporté sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, à destination de l'acheteur, par le vendeur, par l'acheteur ou pour leur compte,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—
dans les conditions prévues au II.

V.- Le droit à déduction prend naissance au moment de la livraison du moyen de transport neuf.

L'assujetti peut obtenir le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée au titre de la livraison, de l'importation ou de l'acquisition intracommunautaire de ce moyen de transport neuf. Le remboursement ne peut excéder le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due si la livraison n'était pas exonérée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent article et, notamment, en tant que de besoin, les mesures permettant, en vue d'en assurer le contrôle, l'identification des moyens de transport neufs.

« V bis.- Tout assujetti ou personne morale non assujettie, autre qu'une personne bénéficiant du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'article 256 bis, qui réalise des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport mentionnés au I du III est tenu, pour obtenir le certificat fiscal avant d'acquitter effectivement la taxe, de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'assujetti ou la personne morale non assujettie, à acquitter la taxe sur la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

valeur ajoutée due au titre de l'acquisition intracommunautaire.

« L'assujetti ou la personne morale non assujettie mentionné au premier alinéa peut cependant demander à être dispensé de l'obligation de présentation s'il offre des garanties suffisantes de solvabilité. Il est statué sur la demande de dispense dans un délai de trente jours.

« Dans le cas où l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'a pas présenté une caution solvable ni offert des garanties suffisantes de solvabilité, le certificat fiscal ne lui est délivré qu'au moment où la taxe est effectivement acquittée. »

Code général des impôts
Article 283

Article 54

Article 54

Article 54

1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 274 à 277 A où le versement de la taxe peut être suspendu.

L'article 283 du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2. Pour les opérations imposables mentionnées aux 3°, 4° bis, 5° et 6° de l'article 259 A et réalisées par un prestataire établi hors de France, ainsi que pour celles qui sont

Texte en vigueur

mentionnées à l'article 259 B, la taxe doit être acquittée par le preneur. Toutefois, le prestataire est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe.

2 bis. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens imposables mentionnées à l'article 258 C, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe, lorsque l'acquéreur est établi hors de France.

2 ter. Pour les livraisons mentionnées au 2^e du I de l'article 258 D, la taxe doit être acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.

3. Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation.

4. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.

« 5. Pour les opérations de façon, le donneur d'ordre est solidairement tenu avec le façonnier au paiement de la taxe. »

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 5. Pour les opérations de façon, lorsque le façonnier réalise directement ou indirectement plus de 50 % de son chiffre d'affaires avec un même donneur d'ordre, ce

« 5. Pour les opérations de façon, le donneur d'ordre est solidairement tenu avec le façonnier au paiement de la taxe, lorsque l'absence de paiement du second résulte d'un

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 92-677 du 17 juillet 1992
Article 109

Art. 109.- 1. Les échanges de biens entre Etats membres de la Communauté économique européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 13 du règlement n° 3330-91 CEE du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres.

2. L'Etat récapitulatif des clients mentionné à l'article 32 de la présente loi et la déclaration statistique périodique prévue au 1 font l'objet d'une déclaration unique.

Un décret détermine le contenu et les modalités de cette déclaration.

2 bis. La déclaration visée au 2 peut être transmise par voie informatique. Les déclarants, utilisateurs de cette méthode de transmission, doivent respecter les prescriptions d'un cahier des charges, publié par arrêté du ministre chargé du budget,

Article 55

I.- L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 relative à l'amélioration du dispositif de contrôle de la déclaration d'échanges de biens est ainsi modifié :

Article 55

I.- L'article 109 ...

est ainsi modifié :

« Le pourcentage de 50 % s'apprécie pour chaque déclaration mensuelle ou trimestrielle. »

manoeuvre frauduleuse et que la mauvaise foi du premier est établie".

Alinéa supprimé

Article 55

Sans modification.

Texte en vigueur

—

définissant notamment les modalités de cette transmission, les supports autorisés et les conditions d'authentification des déclarations ainsi souscrites.

3. Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue au 2 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.

Elle est portée à 10 000 F à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans que le total puisse excéder 10 000 F.

Texte du projet de loi

—

A.- Il est inséré entre le 2 *bis* et le 3, un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter*. Les documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cette déclaration. »

B.- Le cinquième alinéa du 3 est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

A.- Il est inséré après le 2 *bis*, un 2 *ter* ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

B.- Sans modification

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'amende est prononcée par l'administration qui constate l'infraction. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

Lorsqu'une infraction prévue au présent 3 a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre.

4. Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée au 2 des demandes de renseignements et de documents destinées à rechercher et à constater les manquements visés au 3. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

Texte du projet de loi

—

« L'amende est prononcée, dans le même délai de reprise qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'administration qui constate l'infraction. Le recouvrement et le contentieux de cette amende sont assurés et suivis par l'administration qui prononce l'amende suivant les mêmes procédures, et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour cette taxe. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—

L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée au 2 donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du 3. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

Texte du projet de loi

—

C.- Au dernier alinéa du 4, la phrase : « Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif » est remplacée par la phrase : « Le contentieux de l'amende est assuré et suivi selon les mêmes procédures, et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

D.- Il est inséré, après le 4, un 4 bis ainsi rédigé :

« 4 bis. Les agents des douanes peuvent exiger sans préavis, à des fins de contrôle statistique, la communication des documents nécessaires à l'établissement de la déclaration prévue au 2 chez toute personne physique ou

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

C.- La dernière phrase du dernier alinéa du 4 est ainsi rédigée :

« Le contentieux ...

... sur la valeur ajoutée. »

D.- Il est inséré, après le 4, un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les agents ...

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 1788 *octies*

morale tenue de souscrire celle-ci. »

... celle-ci. »

II.- Le sixième alinéa de l'article 1788 *octies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

II.- Sans modification

Le défaut de présentation ou de tenue des registres, du double des factures ou des documents en tenant lieu et des différentes pièces justificatives prévus au III de l'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 F.

Chaque omission ou inexactitude relevée dans les renseignements devant figurer sur les registres prévus au 1^{er} du III de l'article 277 A donne lieu à l'application d'une amende de 100 F.

Les manquants ou excédents constatés, dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure prévue aux articles L. 80 K et L. 80 L du livre des procédures fiscales, par rapport aux documents prévus au III de l'article 277 A, donnent lieu à des amendes d'un montant égal à 80% de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la valeur d'achat sur le marché intérieur, à la date de constatation de l'infraction, de biens ou services similaires.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'infraction peut être constatée par la direction générale des impôts ou la direction générale des douanes et droits indirects.

L'amende est prononcée par l'administration qui constate l'infraction. Elle est recouvrée par le comptable de cette administration suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que celles prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif

Lorsqu'une infraction prévue au présent article a fait l'objet d'une amende prononcée par l'une des deux administrations, elle ne peut plus être sanctionnée par l'autre.

Livre des procédures fiscales
Article L. 80 F

Pour rechercher les manquements aux règles de facturation auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application du code général des impôts ainsi qu'aux dispositions adoptées par les Etats

« L'amende est prononcée, dans le même délai de reprise qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, par l'administration qui constate l'infraction. Le recouvrement et le contentieux de cette amende sont assurés et suivis par l'administration qui prononce l'amende suivant les mêmes procédures, et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour cette taxe. »

Article 56

I.- Le troisième alinéa de l'article L. 80 F du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

Article 56

I.- Sans modification.

Article 56

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

membres pour l'application de l'article 22-3 de la sixième directive (CEE) n° 77-388 du 17 mai 1977, les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter les factures, la comptabilité matière ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

A cette fin, ils peuvent avoir accès de 8 heures à 20 heures et durant les heures d'activité professionnelle de l'assujéti aux locaux à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ces locaux affectés au domicile privé, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts. Ils ont également accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent recueillir sur place ou sur convocation des renseignements et justifications. Ces auditions donnent lieu à l'établissement de comptes rendus d'audition.

L'enquête définie au présent article ne relève pas des procédures de contrôle de

« Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation. »

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

—

l'impôt prévues aux articles L. 10 à L. 47 A.

En outre, chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Article L. 80 H

A l'issue de l'enquête prévue à l'article L. 80 F, les agents de l'administration établissent un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements. La liste des documents dont une copie a été délivrée lui est annexée s'il y a lieu.

Le procès-verbal est établi dans les trente jours qui suivent la dernière intervention sur place ou la dernière convocation. Il est signé par les agents de l'administration ainsi que par l'assujetti ou son représentant, qui peut faire valoir ses observations dans un délai de quinze jours. Celles-ci sont portées ou annexées au procès-verbal. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Une copie de celui-ci est remise à l'intéressé.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

I bis (nouveau) - A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales, le mot « quinze » est remplacé par le mot « trente ».

Propositions de la Commission

—

Dans le premier alinéa de l'article L.80 F du livre des procédures fiscales, les mots « pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation » sont remplacés par les mots « directement liés aux opérations contrôlées »

I bis (nouveau) - Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti, au regard d'impositions de toute nature, que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47, sauf pour l'application de l'amende prévue à l'article 1725 A du code général des impôts.

II.- Le troisième alinéa de l'article L. 80 H du livre des procédures fiscales est rédigé *comme suit* :

« Les constatations du procès-verbal non contestées par l'assujetti dans le délai qui lui est imparti à l'alinéa précédent pour faire valoir ses observations font foi jusqu'à preuve contraire. Elles ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47 au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article L. 80 F. Elles peuvent être invoquées lorsqu'est demandée la mise en oeuvre des procédures de visite et de saisie mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38. La mise en oeuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues aux articles 1725 A, 1740 ter et 1740 ter A du code général des impôts. »

III.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1740 ter A ainsi rédigé :

« Art. 1740 ter A. - Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 *quinquies* donne lieu à l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude. Le défaut de présentation de ces mêmes documents entraîne

II.- Le troisième alinéa ...
... fiscales est *ainsi*
rédigé:

« Les constatations du procès-verbal ne peuvent être opposées à cet assujetti ainsi qu'aux tiers concernés par la facturation que dans le cadre des procédures de contrôle mentionnées à l'article L. 47 au regard des impositions de toute nature et de la procédure d'enquête prévue à l'article L. 80 F. Elles peuvent être invoquées lorsqu'est demandée la mise en oeuvre des procédures de visite et de saisie mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38. La mise en oeuvre du droit d'enquête ne peut donner lieu à l'application d'amendes hormis celles prévues aux articles 1725 A, 1740 ter et 1740 ter A du code général des impôts. »

III.- Alinéa sans modification.

« Art. 1740 ter A. - Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 *quinquies* donne lieu à l'application d'une amende de 100 F par omission ou inexactitude. *Le défaut de présentation de ces mêmes documents entraîne*

Alinéa sans modification.

« Les constatations ...

... aux articles 1725 A et 1740 ter A d
code général des impôts. »

Alinéa sans modification.

« Art. 1740 ter A. - Toute omission ...

... par omission o
inexactitude.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'application d'une amende de 10 000 F par document non présenté. Ces amendes sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

l'application d'une amende de 10 000 F par document non présenté. Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Les amendes sont recouvrées suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes. »

Cette amende est exclusive de l'application des dispositions de l'article 1725 et de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

Elle ne peut être mise en recouvrement avant ...

... dans ces délais ses observations. Elle est recouvrée suivant les procédures et les garanties...

...pour ces taxes.

L'administration peut adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les factures ou documents en tenant lieu dans un délai de trente jours. A défaut de production de ces mêmes documents dans ce délai, l'amende maximale est fixée à 10.000 francs par document non présenté, sans que son montant puisse dépasser le montant de la facture non fournie. »

Code général des impôts
Article 1740 *ter*

IV.- L'article 1740 *ter* du code général des impôts est modifié *comme suit* :

IV.- L'article 1740 *ter* du code général des impôts est *ainsi* modifié :

Alinéa sans modification.

Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles a travesti ou dissimulé l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de

Texte en vigueur

—

ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50% des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations. Il en est de même lorsque l'infraction porte sur les éléments d'identification mentionnés aux articles 289 et 289 B et aux textes pris pour l'application de ces articles.

Cette amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Elle est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et

Texte du projet de loi

1. Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui délivrent une facture ne correspondant pas à une livraison ou une prestation de service réelle sont redevables d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la facture. »

2. Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Ces amendes ne peuvent être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations. Ces amendes sont recouvrées suivant les procédures ... (le reste sans changement). »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

1. Sans modification

2. Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification.

« Lorsqu'il est établi qu'une personne a délivré une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de la facture. »

2. Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>jugées comme pour ces taxes.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.</p>	<p>—</p> <p>Article 57</p> <p>I.- Il est inséré dans le livre des procédures fiscales un article L. 47 C ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 47 C. - Lorsque, au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, sont découvertes des activités occultes ou mises en évidence des conditions d'exercice non déclarées de l'activité d'un contribuable, l'administration n'est pas tenue d'engager une vérification de comptabilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité. »</p> <p>II.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les rappels notifiés selon les règles prévues au I, avant le 1er janvier 1998, sont réputés réguliers en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré du défaut d'engagement d'une vérification de comptabilité.</p>	<p>—</p> <p>Article 57</p> <p>Sans modification.</p>	<p>—</p> <p>Article 57</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>	<p>Article 58</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1768 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 1768 *quater*.- Toute personne, organisme ou groupement qui délivre irrégulièrement des certificats, reçus, états ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, est passible d'une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

« Cette amende est établie et recouvrée selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et privilèges que ceux prévus pour l'impôt sur le revenu. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cet impôt.

« Les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales émettrices des documents mentionnés au premier alinéa, qui étaient en fonction au moment de la délivrance sont solidairement responsables du paiement de l'amende. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Les dirigeants ...

... paiement de l'amende, si leur mauvaise foi est établie. »

Propositions de la Commission

—

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le contribuable ne fait pas l'objet d'un redressement si aucune collusion n'est établie entre lui et la personne, l'organisme ou le groupement ayant délivré les documents mentionnés à l'alinéa précédent. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) Article 17</p>	<p>Article 59</p>	<p>Article 59</p>	<p>Article 59</p>
<p>1.- A compter du 1^{er} janvier 1976, les exploitants des installations nucléaires de base sont assujettis au paiement de redevances perçues au titre des demandes d'autorisation de création et des autorisations réglementaires subséquentes ainsi qu'au paiement de redevances annuelles.</p>	<p>Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est revalorisé de 2,5 % à compter du 1^{er} janvier 1998.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Code général des impôts Article 1601</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>	<p>Article 60</p>
<p>Il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, de leurs instances régionales et de l'assemblée permanente des chambres de métiers ainsi qu'à la contribution de l'un ou l'autre de ces organismes aux caisses instituées en application de l'article 76 du code de l'artisanat et aux fonds d'assurance formation prévus à l'article L. 961-10 du code du travail, au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers conformément aux dispositions du décret n° 83-487 du 10 juin 1983 modifié ainsi que par les chefs d'entreprises individuelles et les sociétés qui, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité, demeurent</p>	<p>Le montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévu au premier alinéa du a de l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 615 F.</p>	<p>I - Le montant maximum 615 F.</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>II - (nouveau) Les personnes physiques et morales acquittent à la chambre des métiers :</p> <ul style="list-style-type: none">- un droit égal au montant maximum du droit fixe visé à la première phrase du a de l'article 1601 du code général des impôts au moment de leur immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par la chambre ;- un droit égal à la moitié du montant maximum de ce droit fixe pour les formalités suivantes : immatriculation simplifiée et création d'établissement .	

Texte en vigueur

—

immatriculés au répertoire des métiers.

Cette taxe comprend :

a. un droit fixe par ressortissant, dont le montant maximum, fixé à 595 F, peut être révisé lors du vote de la loi de finances de l'année.

Code rural
Article L. 361-5

Les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles affectées aux indemnisations prévues à l'article L. 361-1 sont les suivantes :

1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant, à titre exclusif ou principal, les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel, mort ou vif, affectés aux exploitations agricoles.

La contribution est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance, prévue à l'article 991 du code général des impôts. Le taux de la contribution

Texte du projet de loi

—

Article 61

I.- Les troisième et quatrième alinéas du 1° de l'article L. 361-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Article 61

I.- Les deux derniers alinéas ...
... remplacés
par un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

—

Article 61

Sans modification.

Texte en vigueur

—

additionnelle est fixé à :

a) 10% en ce qui concerne les conventions d'assurance contre l'in-cendie :

b) 5% en ce qui concerne les autres conventions d'assurance.

Pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1992, le taux prévu au *a* ci-dessus est porté à 15% et celui prévu au *b* ci-dessus est porté à 7%.

Pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1997, le taux prévu au *a* ci-dessus est maintenu à 15% et celui prévu au *b* ci-dessus est maintenu à 7%, à l'exception des conventions couvrant les dommages aux cultures et la mortalité du bétail dont le taux est fixé à 5%.

2° Une contribution additionnelle particulière applicable aux exploitations conchyliques fixée ainsi qu'il suit :

.....

3° Une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des contributions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus.

Texte du projet de loi

—

Pour 1998, le taux prévu au *a* est fixé à 15% et le taux prévu au *b* est fixé à 7% à l'exception des conventions couvrant les dommages aux cultures et la mortalité du bétail (dont le taux reste fixé à 5%).

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Pour 1998 ...

... du bétail, dont le taux reste fixé à 5%.

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—

A titre exceptionnel, à compter du 1^{er} juillet 1987 et pour une durée de dix ans, il est établi au profit du fonds de garantie des calamités agricoles une contribution additionnelle complémentaire de 7% sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles.

La contribution additionnelle complémentaire prévue par le précédent alinéa est prorogée au taux de 7% jusqu'au 31 décembre 1997.

Code général des impôts
Article 1518 bis

Dans l'intervalle de deux actualisations prévues par l'article 1518, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte des variations des loyers.

Les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés :

.....

q. au titre de 1997, à 1 pour les propriétés non bâties, pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à

II.- Au premier alinéa suivant le 3^o les mots : « pour une durée de dix ans » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 1998 » ; le deuxième alinéa suivant le 3^o est abrogé.

II.- Au premier alinéa ...

... le 3^o est *supprimé*.

Article 61 bis (nouveau)

L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un r ainsi rédigé

« r. au titre de 1998, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et

Article 61 bis (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur

1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

Code général des impôts
Article 1478

1. La taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier .

Toutefois le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la taxe pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité exercée dans l'établissement.

Code général des impôts
Article 1465 A

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones de revitalisation rurale dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent à compter du 1^{er} janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

à 1,011 pour l'ensemble des autres propriétés bâties »

Article 61 ter (nouveau)

Le deuxième alinéa du 1 de l'article 1478 du code général des impôts est complété par les mots : « ou en cas de transfert d'activité »

Article 61 quater (nouveau)

1 - L'article 1465 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa les mots « à compter du 1^{er} janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, » sont remplacés par les mots : « aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 1465 dans les conditions et sous réserve, le cas

Article 61 ter (nouveau)

Sans modification.

Article 61 quater (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'application du régime d'imposition de droit commun.

échéant, de l'agrément prévu à cet article » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération s'applique également aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, et qui créent une activité dans les zones de revitalisation rurale » .

II - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 1998 .

III.- La perte de recettes pour les collectivités territoriales, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et pour les fonds départementaux de péréquation résultant des exonérations liées aux opérations de décentralisation, de reconversion et de reprise d'établissement en difficulté visées à l'article 1465 A, ainsi que de l'exonération visée au 2° du I du présent article, est compensée par le Fonds national de péréquation mentionné à l'article 1648 B bis du code général des impôts.

Cette compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 1648 B bis

I. Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose :

.....
III. Bénéficiaire du fonds les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° le potentiel fiscal est inférieur de 5 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au

chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 1997 dans la collectivité ou le groupement .

Pour les communes qui appartenaient en 1997 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1997 .

Pour les groupements qui perçoivent pour la première fois à compter de 1998 la taxe professionnelle aux lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 nommes C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1997, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent .

Article 61 quinquies (nouveau)

L'avant dernier alinéa du III de l'article 1648 B bis du code général des impôts est complété par un phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les communes de 10.000 habitants au moins dont le potentiel fiscal est inférieur du tiers au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique, et l'effort fiscal

Article 61 quinquies (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur

même groupe démographique tel que défini à l'article L. 2334-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la taxe professionnelle est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B septies.

Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal ne soit inférieur à 90 p. 100 de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

est supérieur à 80 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique bénéficient du fonds dans les conditions prévues au IV . »

Article 61 sexies (nouveau)

Le plafond de la taxe perçue au profit de l'établissement public d'action foncière d'Argenteuil-Bezons en application de l'article 1607 bis du code général des impôts est fixé à 25 millions de francs . Pour 1998, le montant de la taxe devra être arrêté par le conseil d'administration et notifié aux services fiscaux avant le 30 avril 1998 .

Article 61 sexies (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur

—

Code général des impôts
Article 1599 H

Le préfet notifie les nouveaux tarifs aux directeurs des services fiscaux concernés avant le 30 avril de chaque année. A défaut de délibération du conseil général ou en cas de non-respect des règles fixées au premier alinéa et à l'article 1599 G, les tarifs afférents à la période d'imposition précédente sont applicables de plein droit.

Code général des impôts
Article 1599 duodecies

Le préfet notifie les nouveaux tarifs aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 avril de chaque année.

.....

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Article 61 septies (nouveau)

I.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 F bis ainsi rédigé :

« Art. 1599 F bis .- Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de façon totale ou partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié

La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 H .»

II.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 nonies A ainsi rédigé :

« Art. 1599 nonies A .- L'Assemblée de Corse peut, sur délibération, exonérer de façon totale ou partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié .

La délibération prend effet dans le

Propositions de la Commission

—

Article 61 septies (nouveau)

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

délai prévu à l'article 1599 duodecies.»

Article 61 octies (nouveau)

Le Gouvernement présentera, avant le 30 juin 1998, un rapport sur l'application, au cours des cinq dernières années, du dispositif de l'article 244 quater B du code général des impôts (Crédit d'impôt recherche).

Ce rapport comportera des propositions en vue d'infléchir le crédit d'impôt recherche de façon à :

- mieux l'orienter vers les PMI-PME ;
- mieux tenir compte de la capacité créatrice d'emplois des entreprises bénéficiaires.

Article 61 nonies (nouveau)

Les personnes dont les demandes, déposées avant le 18 novembre 1997 au titre des mesures d'apurement définitif de la dette prises par le Gouvernement, ont été déclarées éligibles par les commissions départementales d'aide aux rapatriés réinstallés, bénéficient d'une suspension provisoire des poursuites engagées à leur encontre jusqu'à la décision de l'autorité administrative compétente.

Ces dispositions s'appliquent également aux procédures collectives et aux mesures conservatoires, à l'exclusion des dettes fiscales

Article 61 octies (nouveau)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- mieux prendre en considération sa contribution à l'aménagement du territoire.

Article 61 nonies (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur

—

(Loi n° 94-488 du 11 juin 1994 .- Art.
9)

Un secours exceptionnel peut être accordé par l'Etat aux personnes mentionnées à l'article 6 ou à leur conjoint survivant pour permettre la résorption d'un surendettement consécutif à une opération d'accession à la propriété de leur résidence principale réalisée avant le 1er janvier 1994.

Les dossiers de demande de secours exceptionnel doivent être déposés avant le 30 juin 1999.

Un décret précise les modalités d'examen des demandes et d'attribution de ce secours exceptionnel.

Texte du projet de loi

—

B.- Autres mesures

AGRICULTURE ET PECHE

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Elles s'imposent à toutes les juridictions, même sur recours en cassation

Article 61 *decies* (nouveau)

Les personnes visées par l'article 9 de la loi 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et leurs enfants, qui sollicitent un secours exceptionnel dans les conditions que prévoit ce texte, bénéficient, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur leur situation d'endettement, d'une suspension des poursuites à ce titre, qui s'impose à toutes les juridictions, même sur recours en cassation

B.- Autres mesures

AGRICULTURE ET PECHE

Article 62 A (nouveau)

Il est inséré, après l'article 1121-3 du code rural, un article 1121-4 ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

—

Article 61 *decies* (nouveau)

Sans modification.

B.- Autres mesures

AGRICULTURE ET PECHE

Article 62 A (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—

—

—

—

« Art. 1121-4 .- Les personnes dont la retraite a pris effet avant le 1er janvier 1998 bénéficient, à compter de cette même date, d'une majoration de la retraite forfaitaire qui leur est servie à titre personnel, lorsqu'elles justifient de périodes de cotisations à ladite retraite ou de périodes assimilées déterminées par décret et qu'elles ne sont pas titulaires d'un autre avantage servi à quelque titre que ce soit par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles. Toutefois, le bénéfice d'une retraite proportionnelle acquise à titre personnel et inférieure à un montant fixé par décret ne fait pas obstacle au versement de ladite majoration. Ce décret fixe le montant de la majoration en tenant compte des durées justifiées par l'intéressé au titre du présent article et du montant de la retraite proportionnelle éventuellement perçue. »

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

II.-ENVIRONNEMENT

II.-ENVIRONNEMENT

II.-ENVIRONNEMENT

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992
Article 16

Article 62 B (nouveau)

Article 62 B (nouveau)

Texte en vigueur

—

Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1993, une taxe pour la mise en oeuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes. L'intégralité de ladite taxe est destinée à couvrir les dépenses d'aide aux riverains dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette taxe est due par les exploitants d'aéronefs, à l'exclusion des aéronefs appartenant à l'Etat et de ceux participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie ou, à défaut, par leur propriétaire, à l'occasion de tout décollage d'aéronefs de masse maximale au décollage de plus de deux tonnes. Elle est assise sur le nombre de décollages effectués sur les aérodromes recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes est supérieur à 40.000.

.....
Article 17

La répartition des aérodromes visés à l'article 16 en trois groupes et les valeurs respectives des taux unitaires « t » sont les suivantes :

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit est ainsi modifiée

1° A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 16, le nombre « 40.000 » est remplacé par le nombre « 20 000 »

2° L'article 17 est ainsi modifié :

Propositions de la Commission

—

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Premier groupe :

Paris-Orly et Paris-Charles-de-Gaulle : t = 34 F ;

Deuxième groupe :

Nice-Côte d'Azur, Marseille-Provence et Toulouse-Blagnac : t = 12,50 F ;

Troisième groupe :

Lyon-Satolas : t = 0,50 F.

Ces taux seront révisés chaque année en fonction de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

(Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 .- Art. 22-3)

a) A la fin du troisième alinéa, la somme : « 34 F » est remplacée par la somme : « 51 F à compter du 1er janvier 1998 et 68 F à compter du 1er janvier 1999 » ;

b) Après les mots « Marseille-Provence, » la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « Toulouse-Blagnac, Mulhouse-Bâle, Bordeaux-Mérignac et Strasbourg-Entzheim : t = 18,75 F à compter du 1er janvier 1998 et 25 F à compter du 1er janvier 1999 » .

c) A la fin de l'avant-dernier alinéa, la somme : « 0,50 F » est remplacée par la somme : « 5 F ».

Article 62 C (nouveau)

Article 62 C (nouveau)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-1, fait l'objet d'une comptabilité distincte.</p> <p>.....</p> <p>Le prélèvement institué sur le produit de la taxe visée à l'article 22-1 au titre du recouvrement de celle-ci et de la gestion technique et financière du fonds est fixé en 1996 et en 1997 par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget, dans la limite de 8% du produit brut de la taxe.</p>	<p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p> <p>Article 62</p> <p>Au titre VII du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes</p>	<p><i>Dans le dernier alinéa de l'article 22-3 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les mots : « en 1996 et en 1997 » sont remplacés par les mots : « en 1998 et en 1999 »</i></p> <p>Article 62 D (nouveau)</p> <p><i>Le Gouvernement présentera au 1er septembre 1998 un rapport sur le rôle et l'évolution des moyens de la Commission nationale du débat public, notamment au regard des dotations financières dont elle aurait disposé durant cette période.</i></p> <p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p> <p>Article 62</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p> <p>Article 62 D (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p> <p><i>ANCIENS COMBATTANTS</i></p> <p>Article 62</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

de la guerre est inséré un article L.252-5 ainsi rédigé :

« Art. L.252-5.- Bénéficient des dispositions du chapitre premier du titre III du présent livre, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de la section 1 et à la section 2 dudit chapitre, les étrangers arrêtés en France et déportés, s'ils ont acquis la nationalité française depuis lors et obtenu le titre de déporté politique ; il en est de même de leurs ayants cause de nationalité française. »

Code de la mutualité
Article L. 321-9

Donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par décret les rentes constituées par les groupements mutualistes auprès, soit d'une caisse autonome mutualiste de retraite, soit de la caisse nationale de prévoyance, au profit :

.....
Le montant maximal donnant lieu à majoration par l'Etat de la rente qui peut être constituée au profit des bénéficiaires visés par les dispositions du présent article est revalorisé au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Code des pensions militaires
Article L. 253 bis

Article 62 bis (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de la mutualité est ainsi rédigé :

« Le montant maximal donnant lieu à majoration par l'Etat de la rente qui peut être constituée au profit des bénéficiaires visés par les dispositions du présent article est calculé par référence à l'indice 95 des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre . Il est exprimé en francs au 1er janvier de chaque année en fonction de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité à cette date » .

Article 62 ter (nouveau)

L'article L. 253 bis du code des

Sans modification.

Article 62 bis (nouveau)

Sans modification.

Article 62 ter (nouveau)

Texte en vigueur

—

Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :

Les militaires des armées françaises,

Les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date,

Les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations.

Une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant pris part à cinq actions de feu ou de combat ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une durée des services en Algérie d'au moins dix-huit mois est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu et de combat exigée au deuxième alinéa ci-dessus »

Propositions de la Commission

—

Sans modification.

Texte en vigueur

de feu ou de combat.

Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que les modalités d'application du présent article, et notamment les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; un arrêté interministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplétives françaises.

(Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991
Art. 125)

Il est créé un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de chômage de longue durée ou d'activité professionnelle involontairement réduite.

Le fonds de solidarité peut attribuer une allocation différentielle déterminée de manière à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel total de ressources. Ce montant est fixé à 4 500 F.

.....
Le montant mensuel total de ressources assuré par l'allocation différentielle visée au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa dudit article sont revalorisés, à compter du 1er janvier 1996, dans les mêmes conditions que

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article 62 quater (nouveau)

Le septième alinéa de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est complété par une phrase ainsi rédigée

« Afin de leur permettre de bénéficier d'un revenu équivalent à une retraite anticipée de 5.600 F net par mois et par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de l'allocation différentielle est augmenté à due concurrence au 1er janvier 1998 pour les chômeurs qui justifient d'une

Article 62 quater (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>	<p><i>ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</i></p>	<p><i>durée d'assurance vieillesse de 160 trimestres, y compris les périodes équivalentes et notamment le temps passé en Afrique du Nord</i></p> <p>« .</p>	<p><i>ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</i></p>
<p>Loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) Article 129</p>	<p>I.- Charges communes</p>	<p><i>ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE</i></p>	<p>I.- Charges communes</p>
<p>I.- Les taux de majoration applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers et aux rentes viagères visées par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sont ainsi fixés :</p>	<p>Article 63</p>	<p>I.- Charges communes</p>	<p>Article 63</p>
	<p>I. Les taux de majoration applicables aux rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n°49-420 du 25 mars 1949, révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers et aux rentes viagères visées par l'article premier de la loi n°51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sont ainsi fixés :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TAUX de la majoration (en pourcentag e)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
82 405,2	
47 047,7	Avant le 1 ^{er} août 1914
19 755,3	
12 078,1	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918
8 690,2	
5 251,6	
2 541,8	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925
1 176,7	
628,7	
451,4	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938
360,0	
335,2	
315,1	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940
292,2	
250,4	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944
167,7	
153,1	
131,5	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945
114,9	
96,0	Années 1946, 1947 et 1948
73,9	
54,2	
43,1	Années 1949, 1950 et 1951
36,0	
30,1	
26,6	Années 1952 à 1958 incluse
24,4	
21,6	Années 1959 à 1963 incluse
18,7	
16,0	
12,7	Années 1964 et 1965
10,0	
7,3	
5,1	Années 1966, 1967 et 1968

TAUX de la majoration (en pourcentag e)	PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originaire
83 447,8	Avant le 1 ^{er} août 1914
47 660,6	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918
20 013,4	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925
12 236,4	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938
8 804,5	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940
5 321,1	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944
2 576,1	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 193,3	Années 1946, 1947 et 1948
638,1	Années 1949, 1950 et 1951
458,5	Années 1952 à 1958 incluse
366,0	Années 1959 à 1963 incluse
340,8	Années 1964 et 1965
320,4	Années 1966, 1967 et 1968
297,3	Années 1969 et 1970

Texte en vigueur

Loi n° 49-420 du 25 mars 1949
Article 1er

A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1996 soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, d'un ou plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1996 soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles le bien

Texte du projet de loi

II.- Dans les articles premier, 3, 4, 4 *his* et 4 *ter* de la loi n°49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1^{er} janvier 1996 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1997

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—

aliéné en contrepartie ou à la charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article premier.

.....
Article 4

Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1996 et qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contrepartie.

Article 4 bis

Sont majorées de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article premier, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1^{er} janvier 1996, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère ne lui procurent

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—

pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa premier.

Article 4 ter

Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire par des personnes physiques ou morales autres que les compagnies d'assurance-vie opérant en France, la Caisse nationale d'assurance sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, et constituées avant le 1^{er} janvier 1996, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration, calculée selon les taux fixés à l'article premier. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation, soit des reprises, soit de ses droits dans la communauté.

Texte du projet de loi

—

III.- Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1997.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

postérieurement au 30 septembre 1997 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV.- Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

V.- Les taux de majoration fixés au I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n°48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes, ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L.321-9 du code de la mutualité.

**EDUCATION NATIONALE, RECHERCHE
ET TECHNOLOGIE**

II.- ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**EDUCATION NATIONALE, RECHERCHE
ET TECHNOLOGIE**

II.- ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 63 bis (nouveau)

Les ressources et les moyens alloués

**EDUCATION NATIONALE, RECHERCHE
ET TECHNOLOGIE**

II.- ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 63 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—

—

—

—

par l'Etat aux formations supérieures sont retracés dans état récapitulatif annexé au projet de loi de finances, dénommé budget coordonné de l'enseignement supérieur.

Sans modification.

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

II.- SERVICES FINANCIERS

II.- SERVICES FINANCIERS

II.- SERVICES FINANCIERS

Article 63 ter (nouveau)

Article 63 ter (nouveau)

A compter de l'exercice budgétaire de 1999, les recettes des comptes 466-223 et 466-224 « Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat - Cadastre » et 466-226 « Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat - Hypothèques » sont réintégrées au budget général.

Sans modification.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget des services financiers.

EMPLOI ET SOLIDARITÉ

EMPLOI ET SOLIDARITÉ

EMPLOI ET SOLIDARITÉ

I.- Emploi

I.- Emploi

I.- Emploi

Article 64

Article 64

Article 64

Texte en vigueur

Code du travail
Article L. 322-4-8-1

I.- L'Etat peut passer des conventions avec les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-7 pour favoriser l'embauche de personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou bénéficier d'une formation à l'issue d'un contrat emploi-solidarité. Peuvent être embauchées à ce titre des personnes qui, au moment de leur entrée en contrat emploi-solidarité, étaient âgées de cinquante ans ou plus et demandeurs d'emploi depuis au moins un an, ou bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an, ou demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1.

Peuvent également être embauchés à ce titre, sans avoir effectué préalablement un contrat emploi-solidarité, les jeunes âgés de dix-huit ans à moins de vingt-six ans résidant dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé dont la liste est fixée par décret, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et ayant au plus achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel.

La durée de ces conventions ne peut excéder douze mois, renouvelables par voie

Texte du projet de loi

Les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1998.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Sans modification.

Propositions de la Commission

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'avenant dans la limite d'une durée maximale de soixante mois.</p>	<p>Toutefois, les conventions conclues en application de ces dispositions avant la date mentionnée à l'alinéa précédent demeurent régies par l'article L. 322-4-8-1.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>I.- Sans modification.</p>
<p>Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est soit un contrat à durée indéterminée, soit un contrat à durée déterminée de droit privé passé en application de l'article L. 122-2. Dans ce dernier cas, sa durée ne peut excéder soixante mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 et du troisième alinéa de l'article L. 122-1 relatives au nombre maximum des renouvellements ne lui sont pas applicables.</p>	<p>Article 65</p> <p>I.- Le II de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) est ainsi modifié :</p>	<p>Article 65</p>	<p>Article 65</p>
<p>Loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) Article 113</p>	<p>1° Les mots : « ; elles s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1997 » sont abrogés.</p>	<p>1° Les mots : sont <i>supprimés</i> ;</p>	
<p>II.- Les dispositions des III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X du présent article prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1996 ; elles s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1997. Elles sont applicables aux gains et rémunérations versés entre les 1^{er} octobre 1996 et</p>	<p>2° Les mots : « entre les 1^{er} octobre 1996 et 31 décembre 1997 » sont remplacés par les mots : « à partir du 1^{er} octobre 1996 » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

31 décembre 1997, ou pour les marins salariés, aux services accomplis pendant cette même période.

III.- a) Au premier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, après le pourcentage : « 20% » sont insérés les mots : « puis de 33% à compter du 1^{er} octobre 1996 ».

b) Le deuxième alinéa de ce même article est ainsi rédigé :

c) La première phrase du troisième alinéa de ce même article est supprimée.

(Voir le texte de cet article ci-après)

d) Les dispositions des articles L. 241-6-1 et L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables entre les 1^{er} octobre 1996 et 31 décembre 1997.

IV.- L'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

(Voir le texte de cet article ci-après)

V.- L'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi rédigé :

« Art. 7.- Les dispositions de l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale sont

3° Les mots : « pendant cette même période » sont remplacés par les mots : « à partir de cette date ».

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

—

applicables aux gains et rémunérations versés à compter de leur création par les entreprises bénéficiant ou ayant bénéficié des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts. Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} octobre 1996 par les entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 *sexies* précité depuis le 1^{er} janvier 1994. »

VI.- Au neuvième alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les mots : « par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 » sont remplacés par les mots : « par les articles 39 et 39-1 ».

(Voir le texte de cet article ci-après)

A l'article 1062-1 du code rural, les mots : « et L. 241-6-3 » sont remplacés par les mots : « , L. 241-6-3 et L. 241-13 ».

(Voir le texte de cet article ci-après)

VII.- Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 711-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 711-13.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de l'article L. 241-13 aux employeurs relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ainsi qu'à ceux relevant du régime

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

spécial de sécurité sociale des clercs et employés de notaires pour les salariés affiliés à ces régimes. »

VIII.- Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 241-6-4 ainsi rédigé :

.....
(Voir le texte de cet article ci-après)

IX.- Il est inséré, après l'article 1062-1 du code rural, un article 1062-2 ainsi rédigé :

.....
(Voir le texte de cet article ci-après)

X.- Il est inséré, après l'article 1062-2 du code rural, un article 1062-3 ainsi rédigé :

.....
(Voir le texte de cet article ci-après)

Code de la sécurité sociale
Article L. 241-6

Les charges de prestations familiales, d'aide à la scolarité et des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, sont couvertes par des cotisations, ressources et contributions centralisées par la caisse nationale des allocations familiales qui suit l'exécution de toutes les dépenses.

II.- Au 5° de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « de l'article L. 241-6-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 241-6-2 et L. 241-6-4, et de l'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ».

II.- Sans modification

II.- Sans modification

Texte en vigueur

—

Les cotisations et ressources mentionnées à l'alinéa précédent comprennent :

1° des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles ; des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par un arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés ; ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur ;

2° des cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles dans des conditions fixées par décret ;

3° des cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des personnes salariées et non salariées des régimes agricoles ;

4° une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'une taxe de 1,1% à l'assiette des contributions ;

5° les versements de l'Etat correspondant au coût intégral des exonérations

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

opérées en application de l'article L. 241-6-1.

6° Les versements de l'Etat correspondant au coût intégral de l'aide à la scolarité prévue à l'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille.

Article L. 241-6-1

Par dérogation aux dispositions des 1° et 3° de l'article L. 241-6, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 10%. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20%, le taux de cette cotisation est réduit de moitié.

Le montant auquel doivent être inférieurs ou égaux les gains et rémunérations versés au cours du mois civil pour ouvrir droit à l'exonération de cotisation prévue par le premier et le cinquième alinéas est porté à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20% à compter du 1^{er} janvier 1995, de 30% à compter du 1^{er} janvier 1998, de 40% à compter du 1^{er} janvier 1999 et de 50% à compter du 1^{er} janvier 2000.

III.- Les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-3 du même code sont abrogés.

III.- Sans modification

III.- Sans modification

Texte en vigueur

—

Ouvrent droit à la réduction de cotisation de moitié prévue par le premier et le cinquième alinéas les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à chacune des dates indiquées à l'alinéa précédent, supérieurs aux montants fixés à ces dates, mais qui sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30% à compter du 1^{er} janvier 1995, de 40% à compter du 1^{er} janvier 1998, de 50% à compter du 1^{er} janvier 1999 et de 60% à compter du 1^{er} janvier 2000.

Dans les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base supérieure à 169 heures, les plafonds définis aux premier, deuxième et troisième alinéas sont calculés sur cette base.

Lorsque les gains et rémunérations sont versés dans le cadre d'un contrat de travail régi par les articles L. 122-1 ou L. 124-4 du code du travail, l'exonération mentionnée ci-dessus est déterminée en fonction de la rémunération horaire du contrat. Cette rémunération est exonérée de cotisation d'allocations familiales lorsqu'elle est inférieure ou égale au montant du salaire minimum de croissance majoré de 10% et le taux de la cotisation est réduit de moitié lorsque cette rémunération est supérieure à ce montant et inférieure ou égale au salaire minimum de croissance majoré de

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

—

20%.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, les gains et rémunérations retenus pour l'applicabilité des exonérations mentionnées ci-dessus ne comprennent pas les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail.

Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail, par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code et par les salariés des employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux gains et rémunérations versés par les organismes visés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par des particuliers employeurs, ni aux gains et rémunérations perçus par les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations.

Article L. 241-6-3

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le bénéfice des dispositions prévues aux articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales, à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel et les articles 39 et 39-1 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et de la réduction de cotisation prévue à l'article L. 241-13 du présent code.</p>	<p>IV.- L'article L. 241-6-4 du même code est modifié <i>comme suit</i> :</p>	<p>IV.- L'article L. 241-6-4 du même code est <i>ainsi</i> modifié :</p>	<p>IV.- Sans modification.</p>
<p>Art. L. 241-6-4</p>	<p>1° Au premier alinéa, la mention « par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6-1 » est supprimée.</p>	<p>1° Au premier alinéa, <i>les mots</i>: « par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6-1 » <i>sont supprimés</i>.</p>	
<p>A compter du 1^{er} octobre 1996, par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6-1, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20%.</p>			
<p>Le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié pour les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20% et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—
minimum de croissance majoré de 30%.

Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés par les employeurs visés à l'article L. 241-6-1 relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code, à l'exclusion de ceux visés à l'article L. 711-13 et au IV de l'article 1^{er} de la loi n° 95-882 du 4 août 1995 relative à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

2° Au troisième alinéa, les mots : « versés par les employeurs visés à l'article L. 241-6-1 » sont remplacés par les mots : « versés à des salariés dont l'emploi emporte l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et à des salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, par des employeurs » ;

3° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles ne sont pas applicables aux gains et rémunérations versés par les organismes visés à l'article 1er de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, à l'exception de l'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail, ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations. »

Article L. 241-13

V.- L'article L. 241-13 du même code

—
2° Sans modification

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20% puis de 33% à compter du 1^{er} octobre 1996 font l'objet d'une réduction.</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>1^o Au premier alinéa, les mots : « le salaire minimum de croissance majoré de 20% puis de 33% à compter du 1^{er} octobre 1996 » sont remplacés par les mots : « le salaire minimum de croissance majoré de 30% »</p>	1 ^o Sans modification	1 ^o supprimé.
<p>Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret, lorsque ce montant est égal ou supérieur à 169 fois le salaire minimum de croissance, et à ce montant multiplié par un autre coefficient fixé par décret lorsqu'il est inférieur à 169 fois le salaire minimum de croissance.</p>	<p>2 Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>2 Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	2 Sans modification.
	<p>« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable sur un mois civil, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures rémunérées au cours du mois considéré. »</p>	Alinéa sans modification	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—

—

—

—

3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par *un alinéa ainsi rédigé* .

3° Sans modification.

Les modalités d'application du plafond à certaines catégories de salariés et notamment aux salariés des hôtels-café-restaurants sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Le plafond et le coefficient afférents aux gains et rémunérations égaux ou supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance peuvent être adaptés pour certaines catégories de salariés relevant de professions soumises à des dispositions spécifiques en matière de durée maximale du travail, sous réserve du respect de ces dispositions, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Alinéa sans modification

Pour les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base différente de 169 heures, le plafond défini au premier alinéa est calculé sur cette base.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1, les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail ne sont pas prises en compte pour la détermination de la réduction visée au premier alinéa.

Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salaires et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16 du code du travail, les modalités selon lesquelles les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier de la réduction visée au premier alinéa au titre de ces indemnités sont déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

Texte en vigueur

—

Les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article sont appliquées aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et par les salariés mentionnés au 3 de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre 1^{er} du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisation, à l'exception des exonérations prévues par les articles 39 et 39-1 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et par les deux premiers alinéas

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

de l'article L. 322-12 du code du travail.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, précise l'ordre dans lequel s'applique le cumul mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le document que l'employeur doit tenir à la disposition des organismes de recouvrement des cotisations en vue du contrôle du respect des dispositions du présent article.

Code rural
Article 1062-1

Les dispositions des articles L. 241-6-1, L. 241-6-2, L. 241-6-3 et L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés visés à l'article 1144.

Article 1062-2

A compter du 1^{er} octobre 1996 et jusqu'au 31 décembre 1997, et par dérogation aux dispositions de l'article 1062-1, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil aux travailleurs occasionnels définis au treizième alinéa de l'article 1031 sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50%.

VI.- A l'article 1062-1 du code rural, les mentions « L. 241-6-1 » et « L. 241-6-3 » sont supprimées.

VII.- Aux articles 1062-2 et 1062-3 du même code, la mention « et jusqu'au 31 décembre 1997 » est supprimée.

VI.- A l'article 1062-1 du code rural, les *références* « L. 241-6-1 » et « L. 241-6-3 » sont supprimées.

VII.- Aux articles 1062-2 et 1062-3 du même code, *les mots* « et jusqu'au 31 décembre 1997 » sont *supprimés*.

VI.- Sans modification.

VII. Sans modification.

Texte en vigueur

—

Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60%, le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié.

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montant forfaitaires de cotisations, à l'exception des taux réduits en application du treizième alinéa de l'article 1031.

Article 1062-3

A compter du 1^{er} octobre 1996 et jusqu'au 31 décembre 1997, les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 21% et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50%.

Pour les gains et rémunérations supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50% et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60%, le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

moitié.

Les dispositions du présent article sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 1062-2, aux gains et rémunérations versés aux salariés par les exploitants agricoles employeurs de main-d'oeuvre assujettis sur la base de la surface minimum d'installation ou d'une équivalence à la surface minimum d'installation.

Code de la sécurité sociale
Article L. 241-6-2

Par dérogation aux dispositions des 1^{er} et 3^o de l'article L. 241-6, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 21% et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50%.

Le montant de la cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50% et inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de

VIII - A l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale et à l'article 1062-3 du code rural, les mots « supérieurs à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 21% et » sont supprimés.

VIII.- Sans modification

VIII.- Sans modification.

Texte en vigueur

croissance majoré de 60%.

Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés aux salariés par les employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et aux salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

Ces dispositions ne peuvent être cumulées avec l'application d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de l'abattement prévu à l'article L. 322-12 du code du travail.

Code rural
Article 1062-3

(Voir le texte de cet article ci-dessus)

Texte du projet de loi

IX.- Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1998. Elles sont applicables aux gains et

Texte adopté par l'Assemblée nationale

IX.- Sans modification

Propositions de la Commission

IX. Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—
rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1998 ou, pour les marins salariés, aux services accomplis à compter de cette date.

Article 65 bis (nouveau)

1.- Après l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est rédigé un article L. 241-14 ainsi rédigé .

« Art. L. 241-14 - Pour les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu des dispositions réglementaires, calculé sur une base différente de 169 heures par mois, les employeurs bénéficient d'une réduction des cotisations d'assurance sociales et d'allocations familiales qui sont à leur charge au titre de l'obligation de nourriture des salariés .

« Cette réduction est égale à un montant forfaitaire, fixé par décret, par repas fourni ou donnant lieu au versement d'une indemnité compensatrice, dans la limite des cotisations correspondantes

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisation de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de

Article 65 bis (nouveau)

Sans modification.

Code de la sécurité sociale
Art. L. 241-13

Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales,

Texte en vigueur

qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-I, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100, font l'objet d'une réduction.

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par les articles 39 et 39-I de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail.

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 .- Art. 99)

A titre expérimental, l'Etat peut, à compter de la publication de la présente loi, conclure avec les branches professionnelles du textile, de l'habillement, du cuir et de la

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'exonération prévue à l'article L. 241-13 . »

II.- L'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-13 du même code est complété par les mots « et par l'article L. 241-14 »

Article 65 ter (nouveau)

L'article 99 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les entreprises visées au deuxième alinéa du présent article pourront continuer à bénéficier en 1998 de ces dispositions dans la limite d'un plafond de 650.000 F s'appliquant, pour chaque entreprise et sur une période de trois ans s'achevant le 31 décembre 1998 au plus tard,

Article 65 ter (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur

chaussure des conventions-cadres relatives au maintien ou au développement de l'emploi tenant compte des résultats de la négociation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail engagée après l'accord national interprofessionnel sur l'emploi du 31 octobre 1995.

A compter du premier jour du mois suivant la conclusion des conventions susmentionnées et jusqu'au 31 décembre 1997, les dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) sont applicables aux entreprises appartenant aux branches susvisées dans les conditions suivantes :

- la réduction mentionnée au III de cet article est applicable pour les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100 ;

- le montant de la réduction, qui ne peut excéder 1 892 F par mois, est déterminé par un coefficient fixé par décret.

Pour les entreprises employant cinquante salariés ou plus disposant d'un comité d'entreprise ou dans lesquelles un constat de carence aura été établi conformément à l'article L. 433-13 du code du travail, ces dispositions s'appliquent sous

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

au cumul de l'avantage qu'elles procurent et des autres aides publiques reçues pendant la même période . Les entreprises qui souhaiteront bénéficier de cette prolongation devront déclarer les aides perçues au titre de ces dispositifs, dans des conditions qui seront fixées par décret . »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>réserve de la conclusion d'une convention spécifique entre l'entreprise et l'Etat portant notamment sur le maintien ou la création d'emplois et l'aménagement et la réduction du temps de travail, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de cette convention.</p>	<p>Article 66</p> <p>A l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « les personnes qui commencent ou reprennent », sont insérés les mots : « , avant le premier janvier 1998. ».</p>	<p>Article 66</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 66</p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article L. 612-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « par le présent titre », sont insérés les mots : « et dont les revenus au sens de l'article L. 131-6 n'excèdent pas 40 % du plafond de la sécurité sociale ».</i></p>
<p>Le non-respect par l'entreprise des engagements pris dans la convention spécifique entraîne l'interruption pour l'entreprise des conditions particulières d'application du III de l'article 113 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) prévues par le présent article et peut conduire au reversement des aides correspondantes perçues au titre de ces dispositions. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret.</p>	<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>Article L. 612-5</p> <p>Les personnes qui commencent ou reprennent l'exercice d'une activité non salariée non agricole mentionnée à l'article L. 615-1, les assujettissant au régime institué par le présent titre, sont exonérées, dans la limite d'un taux fixé par décret, du versement des cotisations dues au titre des vingt-quatre premiers mois d'activité.</p>		
<p>L'Etat prend en charge la fraction des cotisations dont ces personnes sont exonérées.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—

Une même personne ne peut bénéficier de cette prise en charge plus d'une fois au cours d'une période fixée par décret.

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991
Article 27

L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution.

L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau.

Le montant de cette dotation résulte, d'une part, du nombre de missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avocats du barreau et, d'autre part, du produit d'un coefficient par type de procédure et d'une unité de valeur de référence.

Pour les aides juridictionnelles totales, l'unité de valeur de référence est majorée en fonction du volume des missions effectuées au titre de l'aide juridictionnelle au cours de l'année précédente au regard du nombre d'avocats inscrits au barreau.

La loi de finances détermine annuellement l'unité de valeur mentionnée au

—

JUSTICE

Article 67

Le montant hors taxe sur la valeur ajoutée de l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées à compter du 1^{er} janvier 1998, à 132 F.

—

JUSTICE

Article 67

Sans modification.

—

JUSTICE

Article 67

Texte en vigueur

—

troisième alinéa du présent article.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—